

« COMPAGNIE BIODIVERSITE »
Société par actions simplifiée au capital de 37.371.817 Euros
Siège social : PERIGNY (17180) - Avenue Paul Langevin
RCS LA ROCHELLE 491 945 895

-:-

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} FEVRIER 2012

Le premier février deux mille douze,
Au siège social, à 9 heures 30,

Les associés de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », société par actions simplifiée au capital de 37.371.817 euros, divisé en 37.371.817 actions, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque associé, le 24 janvier 2012.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

L'assemblée est présidée par le président Monsieur Charles KLOBOUKOFF.

Madame Peggy LAFLEUR est désignée comme secrétaire.

Les commissaires aux comptes de la société, la société RENAUDEAU RENOU & ASSOCIES et la société ERNST & YOUNG Audit, régulièrement convoqués par lettre en date du 24 janvier 2012, sont absents excusés.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau soussignés, permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent 37.371.817 actions sur les 37.371.817 actions composant le capital social, soit les deux tiers au moins des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes questions figurant à son ordre du jour.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence,
- les copies de la lettre de convocation adressée aux associés,
- la copie des convocations adressées aux commissaires aux comptes,
- le rapport du président,
- et le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le président rappelle que les documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été dans les délais légaux et statutaires.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis le président rappelle l'ordre du jour :

- * Examen de projets de cessions d'actions – Agrément de nouveaux associés
- * Modification du délai de convocation des décisions collectives et modification corrélative des statuts
- * Pouvoirs

La discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier le délai de convocation des décisions collectives en le portant de huit jours à quinze jours, et de modifier, en conséquence, l'article 18 des statuts relatif aux décisions collectives, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- fixation de la rémunération du président ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- agrément des cessionnaires d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

*Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant **quinze jours au moins** avant la date de la consultation.*

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur. En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

*Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite **quinze jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.*

(Le reste de l'article sans changement) »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir tous dépôt et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le secrétaire.

Pour copie certifiée conforme

Le Président

Charles KLOBOUKOFF



Le secrétaire

